

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Le Directeur général

N-2010-0714

Tél.: 01 55 55 63 00 Fax: 01 55 55 60 03 Mél.: secretariat.hetzel @education.gouv.fr

1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris, le 1 9 0CT. 2010

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'institut universitaire de technologie

s/c de

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

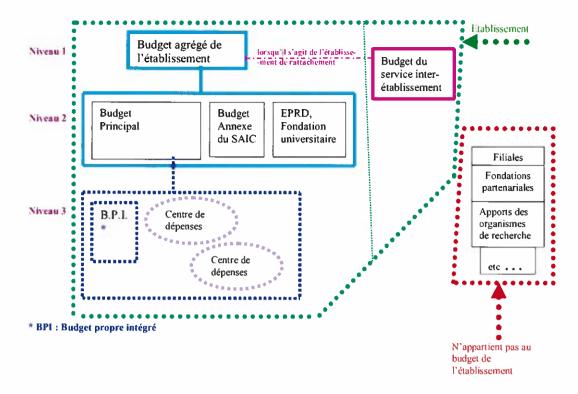
Objet : Circulaire complémentaire à la note budgétaire M 9-3 concernant les instituts et écoles relevant de l'article L 713-9 du Code de l'Education

Cette circulaire a pour objectif de donner des précisions complémentaires à la note budgétaire interministérielle M 9-3 concernant les instituts et écoles relevant de l'article L 713-9 du Code de l'Education afin d'éviter d'éventuelles interprétations divergentes quant aux modalités de mise en œuvre au sein des établissements d'enseignement supérieur.

1 - Le budget propre intégré

Le budget propre intégré (BPI) de l'IUT, tel que décrit dans la note M9-3, dans sa globalité doit figurer dans l'architecture budgétaire de l'établissement, sur une seule unité budgétaire clairement identifiée dans l'architecture de gestion et d'information de l'université dont le directeur est ordonnateur de droit.

Les détails de cette ligne sont évoqués plus loin dans la présente circulaire.



Ainsi que le montre ce schéma, le budget propre intégré (BPI) est bien un des éléments de l'architecture budgétaire des universités. Il correspond à une structure budgétaire unique de niveau 3, unité budgétaire ou centre financier.

Le budget propre intégré comprend une partie des recettes et des dépenses du budget principal, pour lesquelles une individualisation budgétaire est opérée en vertu de l'article L719-5.

Sont obligatoirement dotés d'un BPI les instituts et écoles internes, leur directeur étant ordonnateur secondaire de droit.

La M93 prévoit les dépenses et les recettes composant le BPI. L'exécution de ces dépenses et de ces recettes sera réalisée par le directeur de l'IUT et sera retracée au niveau du budget propre intégré (BPI)

La participation de l'IUT aux charges communes peut être traitée selon trois modalités en fonction de la nature des dépenses :

 Pour toutes les charges que l'IUT maîtrise en partie, par exemple les dépenses de chauffage et de fluides, la participation aux charges communes est l'une des charges constitutives du Budget propre intégré (BPI)

La dotation de l'établissement à l'IUT couvre pour partie ces charges (l'activité de l'IUT sur ressources propres pouvant relever d'un traitement particulier). La mise en œuvre de la participation de l'IUT aux charges communes relève alors d'un processus de facturation interne dont les modalités doivent répondre aux mêmes conditions que celles retenues pour un suivi purement analytique. ; L'objectif est alors de responsabiliser l'IUT.

 Pour les charges communes où l'IUT n'a pas de responsabilité directe: imputation des coûts des services centraux par exemple (service des ressources humaines, services financiers et comptables, etc.), cette participation est intégrée dans l'équilibre global de l'établissement et déduite de la dotation attribuée à l'IUT

L'identification de la participation de l'IUT aux charges commune de l'établissement relève dans ce cas d'un traitement analytique. Le conseil de l'IUT doit avoir connaissance des éléments permettant d'apprécier la participation de l'IUT (masse globale, inducteurs permettant de faire le lien entre l'activité de l'IUT et la participation aux charges communes) et ce à un niveau de décomposition des charges communes permettant une réelle appréciation économique

Pour un même type de charges, il sera tenu compte de l'intégration plus ou moins forte des sites de l'IUT dans l'espace de l'université; ainsi, pour un site excentré, les dépenses de gardiennage devraient relever du premier mode de traitement. Pour une implantation très intégrée dans un site universitaire plus large, ces mêmes dépenses devraient plutôt relever du second mode de traitement.

Quelle que soit la solution retenue, le conseil de l'IUT doit avoir la capacité de se prononcer sur la totalité du périmètre : charges, dépenses d'investissements et ressources intégrées dans le BPI mais aussi charges supplétives au BPI donnant lieu à un suivi purement analytique, et ce lors du vote du budget et au moment du constat de l'exécution budgétaire.

 La participation à des projets structurants communs de développement et modernisation de l'ensemble de l'établissement, en particulier des projets d'investissements (par exemple la modernisation du réseau informatique). La participation de l'IUT et les clés d'imputation permettant d'en déterminer le montant sont arrêtées lors du dialogue de gestion; la participation est mise en œuvre sous forme de facturation interne.

2 - La capacité d'autofinancement et d'investissement.

Dans le cadre de l'approche budgétaire consistant en la mutualisation des dotations aux amortissements dans une unité budgétaire unique de l'établissement, comment permettre à l'IUT de pouvoir maîtriser sa politique d'investissement?

En effet, l'efficience de la gestion d'un établissement suppose une mutualisation de la politique d'investissement, afin de disposer d'une vision globale, de réaliser les meilleurs choix, d'optimiser les ressources en fonction des besoins

Cette logique de mutualisation conduit à ne pas donner la même forme (ni de soumettre aux mêmes contraintes) le BPI et le budget principal.

La mise en œuvre des responsabilités et compétences élargies conduit à définir des règles d'équilibre du budget principal permettant de s'assurer que l'établissement dégage **globalement** les moyens nécessaires au renouvellement de son patrimoine (dotation aux amortissements) ou à la prise en compte des risques (dotations aux provisions), c'est-à-dire équilibre son compte de résultat prévisionnel.

Décliner ce principe au niveau de chaque composante reviendrait à déterminer une participation à la capacité d'autofinancement de l'établissement et non une réelle capacité d'autofinancement de la composante. En effet, une partie des investissements correspondent à des investissements communs et il est nécessaire que les dotations aux amortissements correspondants restent au niveau de l'établissement et que la composante participe à leur financement dans le cadre des charges communes. Les biens immobiliers relèvent de ce cas.

En revanche, l'IUT doit être responsabilisé sur les décisions d'investissements correspondant aux équipements pédagogiques et d'appui administratif de l'IUT. Les dotations aux amortissements liées à ces derniers doivent lui être imputées La dotation de l'établissement à l'IUT tient alors compte de ce mode de traitement; elle peut éventuellement se décomposer en une dotation pour fonctionnement et une dotation pour investissement. La politique d'investissement de l'IUT, la cohérence avec le développement de l'IUT et de l'établissement, l'accompagnement par l'établissement font partie intégrante du dialogue de gestion.

3 - La dotation en emplois.

Certains IUT se voient proposer des services et non des emplois même si la personne effectue plus de la majorité de son temps de formation dans l'IUT. Cette situation peut génère des difficultés en termes de gestion dynamique des ressources humaines et des compétences au sein des IUT.

Il convient ici d'être très précis, en vertu de l'article L713-9, ce sont bien des emplois qui sont **affectés par l'université** à l'IUT, traduits en ETPT, unité de décompte des emplois depuis la mise en œuvre de la LOLF.

Aussi, il peut arriver qu'une personne affectée à l'IUT partage son service entre l'IUT et une autre composante avec l'accord du directeur de l'IUT.

En relation avec la dotation en emplois, l'une des questions qui se pose parfois est de savoir si le Conseil d'Administration d'une université peut ou non modifier le nombre d'ETPT, la nature et la catégorie des emplois affectés, présents et à venir, à un IUT, ainsi que les profils d'emplois sans l'accord préalable du Conseil de l''IUT et de son directeur ?

De la même façon, les opérations techniques avec le Ministère s'effectuent aujourd'hui au niveau central de l'université. Comment les IUT disposent-ils des informations relatives aux emplois qui lui sont affectés (accès aux applications, transmission des circulaires ministérielles, information sur la modification du stock d'emplois, etc.)?

A ce sujet, l'article L713-9 du Code de l'Education est très clair puisqu'il prévoit que le conseil de l'IUT soumet au conseil d'administration la répartition des emplois.

Dans le cas, où un établissement envisage de modifier le nombre des emplois affectés à l'IUT, il devra donc solliciter l'accord du conseil de l'IUT pour modifier la répartition initiale. Ce vote du conseil de l'IUT devra être motivé.

En tout état de cause, il y a lieu que ces modifications s'opèrent dans le cadre du dialogue de gestion interne à l'établissement.

Il revient au président de l'université d'établir les règles de gestion interne sur la base des textes en vigueur.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L712-7 dispose que les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent leur directeur.

Afin que le dialogue de gestion entre l'université et l'IUT puisse se dérouler dans les meilleures conditions de transparence, il est indispensable que soient jointes aux documents budgétaires la liste des emplois affectés à l'IUT d'une part (pièce devant figurer dans le COM) et la liste des personnes relevant de l'autorité du directeur de l'IUT avec leur temps de service d'autre part.

4 - La responsabilité du directeur sur les personnels.

Conformément au principe de l'autorité du directeur sur les personnels de l'IUT défini dans la loi, le responsable hiérarchique d'un personnel (enseignant, enseignant-chercheur, BIATOS, contractuel) affecté dans un IUT est-il le directeur de cet IUT?

En effet, si la loi accorde parallèlement une autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT à son directeur (art. L.713-9) et sur l'ensemble des personnels de l'université à son président (art. L.712-2), cette situation n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à 1984, et elle n'a jamais suscité de contentieux.

La loi habilite bien évidemment le directeur à prendre des décisions d'organisation du service concernant les différentes catégories de personnels sous son autorité, dans le respect des dispositions statutaires les régissant respectivement. Le directeur de l'IUT définit les fiches de postes des personnels affectés à l'I.U.T., celles des enseignants-

chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université. »

Les décisions du président, à caractère général, s'appliquent à l'ensemble des composantes. Le président doit aussi être considéré comme une autorité de recours hiérarchique dans l'hypothèse où un personnel contesterait une décision d'un directeur.

5 - Le recrutement des personnels.

Compte tenu de la diversité des règles de constitution des comités de sélection qui ont été mises en place par les universités, comment peut-on garantir que les besoins pédagogiques des IUT seront préservés sur l'ensemble du territoire (équilibre recherche-formation)? Plus largement, quels sont le degré de maîtrise et de responsabilité du Conseil de l'IUT et du directeur dans le recrutement des personnels?

Ainsi que le précise le modèle du COM validé par la DGESIP, le directeur de l'IUT est responsable de la définition des compétences et des postes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT : c'est lui qui établit les fiches de poste et les profils à recruter et les soumet au conseil de l'IUT. Pour tout poste impliquant un service de recherche, il le fait en concertation avec le directeur du laboratoire intéressé.

S'agissant du recrutement des enseignants-chercheurs, le directeur de l'IUT, en concertation avec le directeur du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le CA de l'université, indique au président de l'université les noms de personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection. Pour les autres enseignants, il propose le cas échéant la composition des commissions de recrutement et il est associé aux recrutements des autres personnels, dans le respect des procédures réglementaires en vigueur.

Le régime nouveau des comités de sélection apparaît dès lors aussi approprié pour prendre en compte les besoins propres des IUT que le régime précédent. Jusqu'en 2008, dans les IUT, le jury de concours était constitué par la commission de spécialistes, au niveau de l'université. Cette commission opérait les choix, la « commission mixte » dans laquelle siégeaient des représentants de l'IUT intervenant dans un premier temps pour établir une liste de candidats autorisés à poursuivre le concours. Dans le nouveau système chaque comité de sélection est constitué pour pouvoir évaluer dès le début de la procédure de recrutement parmi les candidats ceux qui sont le plus en adéquation au profil de chaque poste. Il est donc pleinement dans l'esprit de la réforme du statut des enseignants-chercheurs que les directions ou les conseils d'IUT soient force de proposition pour dresser, à l'intention des présidents, des listes de membres adaptés au profils des postes qui leur sont destinés, pour les membres «internes» comme pour les membres «externes» qui doivent constituer la moitié au moins des comités. Ce rôle de proposition peut donner une influence déterminante à l'IUT dans les recrutements le concernant, sachant que le directeur d'IUT conserve le pouvoir d'émettre un «avis défavorable motivé» en fin de concours si les candidats retenus ne lui paraissent pas correspondre au profil recherché.

S'agissant des membres externes des comités de sélection, il est à noter que certaines universités ont eu des difficultés à disposer de viviers suffisants : il serait donc très constructif que les organes représentant les IUT au niveau national constituent une liste de personnes compétentes et disponibles qu'ils communiqueraient à l'ensemble des établissements.

<u>6 - La masse salariale du budget propre intégré comprend l'ensemble des</u> charges.

Nous avons été plusieurs fois interrogés sur la question de savoir si la masse salariale du budget propre intégré (BPI) de l'IUT comprend l'ensemble des charges liées aux activités reconnues de l'IUT (personnels contractuels, heures complémentaires d'enseignement, compensation des charges patronales, compensation de la nouvelle mesure TP=TD, primes de charges administratives et de responsabilités pédagogiques, etc.).

A cela, il convient de préciser que la M 93 liste les dépenses de masse salariale figurant dans les BPI. : les dépenses de masse salariale comprennent les dépenses relatives aux personnels contractuels financées sur les ressources propres de l'entité, les heures complémentaires (y compris celles assurées par les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires) et les heures supplémentaires des autres personnels. Le volume des heures complémentaires et des heures supplémentaires est calibré dans le cadre du dialogue de gestion interne à l'établissement, en regard notamment des maquettes nationales et des habilitations de l'établissement.

Cette liste constitue le minimum mais l'établissement a toute liberté pour déconcentrer le paiement d'autres éléments salariaux.

Si l'université fait le choix, pour des raisons de facilité de paiement de la paye, de centraliser tout ou partie du paiement de la masse salariale (hors rémunérations principales des personnels Etat et des charges associées) sur une unité de dépense dédiée à la masse salariale, les dépenses liées à la masse salariale des IUT (hors rémunérations principales des personnels Etat et des charges associées) doivent être ré-imputées par refacturation via le mécanisme des prestations internes.

Quelle que soit la solution retenue, le conseil de l'IUT doit avoir la capacité de se prononcer sur la totalité du périmètre : charges de fonctionnement, masse salariale (hors masse salariale Etat), dépenses d'investissements et ressources intégrées dans le BPI mais aussi charges supplétives au BPI, et ce lors du vote du budget et au moment du constat de l'exécution budgétaire. Le conseil de l'IUT doit également être informé du montant de la masse salariale correspondant aux titulaires qui lui sont affectés. Figurent dans cette masse salariale les indemnités et les primes. L'attribution de ces éléments salariaux aux personnels affectés à l'IUT doit faire l'objet d'un dialogue entre le président et le directeur de l'IUT.

Le pouvoir de signature de l'ordonnateur de droit attaché à la fonction de directeur de l'IUT doit être préservé sur ces composantes de la masse salariale hors rémunérations principales des personnels Etat.

7 - La maintenance du patrimoine immobilier.

Une des questions récurrentes est de savoir si les crédits permettant la maintenance du patrimoine immobilier, dans le cas où il est dévolu pour tout ou partie à l'IUT, font partie de son périmètre de gestion et donc contenus dans le budget propre intégré (BPI).

La réponse à cette question est sans ambiguïté : si l'IUT a en charge la maintenance du patrimoine immobilier qui lui est affecté, il est effectivement nécessaire que les crédits correspondant soient inscrits au sein de son BPI.

S'agissant de dépenses de maintenance affectant l'état du bâtiment, il reviendra à l'université de s'assurer de la bonne utilisation de ces crédits.

8 - L'élaboration du budget propre intégré.

Il s'agit ici de préciser si, pour les instituts et écoles relevant de l'article L 713-9 du Code de l'Education :

- aucun prélèvement à la source non négocié sur les ressources propres d'un IUT n'était possible ?
- le terme « ligne d'équilibre » inscrit dans la circulaire M9.3 devait être compris et mis en œuvre comme : dotation par l'université à l'IUT basée sur ce que génère l'IUT dans le calcul des moyens donnés par le ministère à l'université, ceci incluant la part fonctionnement et investissement en euros et la part en emplois, avant toute retenue ; Ceci indépendamment de toute dotation qui pourrait être affectée à l'IUT pour un objectif spécifique et indépendamment des ressources propres de l'IUT ?
- toutes les contributions de service de l'IUT vers l'université et inversement seraient identifiées, négociées, valorisées financièrement et intégrées dans le BPI de l'IUT (cadre de la comptabilité analytique) ?

Bien entendu, les ressources propres de l'IUT sont une des ressources du BPI. Il est bien évident que les prélèvements que l'établissement souhaite faire sur les ressources de l'IUT doivent être négociés dans le cadre du dialogue de gestion Ces prélèvements doivent permettre de financer les moyens généraux mis à disposition de l'IUT permettant l'activité générant des ressources propres; une identification du coût des services rendus et une facturation sur cette base sont préférables à un mécanisme de prélèvement forfaitaire. Les prélèvements peuvent également représenter la contribution de l'IUT aux choix stratégiques de l'établissement, dont bénéficie l'IUT.

Ces prélèvements doivent s'appuyer notamment sur la comptabilité analytique, afin d'être calculés objectivement.

L'élaboration du BPI de l'IUT s'effectue dans le cadre du processus budgétaire global de construction du budget de l'établissement, en associant avec les différentes composantes de l'établissement. Son point de départ est le débat d'orientation budgétaire.

Aussi, le projet pédagogique de l'IUT, d'où découlera la prévision d'activité pour l'exercice à venir, doit faire l'objet d'un échange entre l'établissement et sa composante, en amont de la discussion budgétaire. La dotation de l'établissement à l'IUT est déterminée en référence à l'activité et à la performance de l'IUT et sert ensuite de base à la construction même du budget propre intégré (BPI).

Les participations de l'IUT aux charges et projets communs et la prévision de dépenses de l'IUT qui découlent des prévisions d'activité complètent le dialogue de gestion. Sur la base de celui-ci, l'IUT établit alors son BPI :

- en ressources d'une part :
- les ressources brutes directement liées à son activité
 - o ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage et en alternance, subventions, contrat de recherche, contrat de développement, etc..
 - dotation de l'établissement à l'IUT déterminée dans le cadre du processus d'allocation des moyens interne à l'établissement et en prenant en considération le modèle de répartition des moyens du ministère en moyens financiers et en emplois avant toute retenue; exception faite de la part de charges communes ne donnant pas lieu à facturation (Cf point 1)
- les ressources provenant de toute dotation qui pourrait être affectée à l'IUT par l'établissement pour un objectif spécifique
- les ressources provenant de toute dotation qui pourrait être affectée à l'IUT par un tiers
 - d'autre part l'ensemble des dépenses
- les dépenses générées par son activité et imputées directement sur le budget de l'IUT

<u>la masse salariale des personnels</u> de l'IUT (hors rémunération principale des personnels de l'Etat qui restent gérée par l'établissement) qui comprend les dépenses relatives aux personnels contractuels financés sur les ressources de l'IUT, les heures complémentaires (y compris celles assurées par les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires) et les heures supplémentaires des autres personnels ainsi que les charges patronales afférentes aux deux, la compensation de la nouvelle mesure TP=TD, les primes de charges administratives et de responsabilités pédagogiques mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'établissement.

- les contributions aux coûts des services de l'établissement vers l'IUT, identifiées, négociées, valorisées financièrement et intégrées dans le BPI de l'IUT (fluides, gardiennage, téléphonie, internet, etc...) et la participation aux projets communs de l'université (cf point 1)

La dotation, qui ne fait pas l'objet d'un titre de recettes, prend en compte les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue de gestion pour des actions spécifiques, la participation aux charges communes, l'imputation des dotations aux amortissements d'équipements pédagogiques et administratifs.

En cas d'excédent lors du budget exécuté, l'utilisation du solde fait partie du dialogue de gestion de l'exercice suivant notamment dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement.

9 - Le contrôle budgétaire.

Sachant que le budget propre intégré (BPI) d'un IUT ne sera, a priori, pas visible dans la présentation du budget global de son université, il s'agit de définir quelles modalités peuvent être mises en place pour que le recteur d'académie – chancelier des universités soit en capacité d'exercer le contrôle de l'égalité et le contrôle budgétaire dont il est légalement et règlementairement en charge.

L'article L.719-5 du code de l'éducation prévoit que le budget d'un institut ou d'une école interne est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement.

D'une part, pour que ledit conseil se prononce en toute connaissance de cause, il devra nécessairement disposer des éléments ayant contribué à l'élaboration du budget propre de l'IUT et le recteur, qui assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements, en disposera également.

D'autre part, dans le cadre du contrôle qu'il exerce, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut bien entendu intervenir pour vérifier, en séance ou après transmission de la délibération, que la construction du budget de l'établissement respecte le cadre législatif ou réglementaire défini en la matière, dans tous ses éléments, y compris ceux que décrit la M 9-3.

Le recteur pourra donc vérifier notamment que, comme le précise l'instruction M 9-3, le budget propre de la composante comporte les ressources qui lui sont explicitement affectées par un tiers et que les dépenses relatives aux personnels comprennent celles relatives aux personnels contractuels financées sur les ressources propres de la composante, les heures complémentaires et les heures supplémentaires des autres personnels.

Le contrôle du recteur ne pourra toutefois pas porter sur le calibrage des crédits inscrits au budget de la composante car il ne lui appartient pas de juger de l'opportunité de la répartition des ressources globales allouées à chaque composante.

10 – La prise en compte des C.O.M. en amont des discussions contractuelles pluriannuelles entre le ministère et les universités.

Dans un courrier du 13 novembre 2009, madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche précise que le COM 2010 sera annexé à titre transitoire au contrat de l'établissement.

Le contrat pluriannuel entre l'Etat et établissement est écrit pour tenir compte des priorités de l'Etat et des objectifs clairement affichés y compris en cibles à atteindre.

Ce contrat se préoccupe de la qualité des formations tant dans leur contenu que dans leur mise en œuvre. Les Contrats d'objectifs et de moyens (selon le modèle du COM validé par la DGESIP) passés avec les IUT ont pour fonction de décrire les relations (notamment budgétaires) entre l'IUT et l'établissement dans une double cohérence : cohérence de la politique globale de l'établissement, cohérence de la politique de l'IUT dans ses spécificités locales mais aussi dans son adéquation à la politique nationale mise en œuvre sur les IUT.

Afin de donner au COM toute sa pertinence, les établissements et leurs IUT sont incités à distinguer au sein des COM les objectifs et orientations qui relèvent du moyen terme (pour la durée du contrat) et leur traduction dans les orientations budgétaires annuelles (sous une forme plus opérationnelle). L'ensemble de ces éléments font partie du bilan de l'établissement ainsi que du projet élaboré en vue de la contractualisation avec l'Etat. Cette contractualisation devra porter sur l'ensemble des activités de l'université, y compris celles relevant de l'IUT.

11 - Les moyens dédiés à l'attractivité et à la performance.

Nous avons été interrogés par plusieurs IUT sur la capacité de déterminer de manière précise les moyens financiers et humains liés à leur activité et performance, et générés par le système SYMPA dans la dotation globale de l'université.

En 2009, le ministère et les présidents d'université se sont engagés à ce que les activités et les performances des IUT soient pleinement prises en compte dans l'allocation des moyens et les contrats pluriannuels qui lieront les universités à l'Etat. Pour cela, les IUT sont associés aux travaux qui sont conduits par le ministère, en liaison étroite avec la CPU, sur l'évolution du modèle national d'allocation des moyens.

Ces travaux ont notamment conclu à la nécessité d'augmenter les pondérations associées aux classes de formation DUT secondaires et DUT tertiaires. Ces pondérations, initialement fixées à 2,8 pour les DUT secondaire et 1,5 pour les DUT tertiaires, ont été portées respectivement à 4,0 et à 3,0 pour l'exercice 2010. Cette évolution a permis de donner aux l'UT un juste poids en emplois comme en crédits dans le processus de répartition des moyens.

En outre, la répartition des moyens compensera le surcoût lié à l'équivalence TP=TD.

Enfin, les données et les modalités de calcul utilisées pour la répartition des moyens sont mises à disposition des établissements. Les établissements valident les données en amont des calculs et disposent de fiches explicatives détaillées des résultats obtenus. Le processus annuel d'allocation des moyens s'effectue donc en transparence.

Quant à l'application du modèle de répartition en « intra » université, elle ne peut être automatique car le modèle SYMPA attribue les moyens par comparaison entre les universités, l'apport des activités d'un IUT résultant à la fois des coefficients appliquées aux activités de l'IUT mais aussi du contexte spécifique d'une université par rapport à l'ensemble des universités relevant du modèle de répartition.

De plus, l'allocation a vocation à couvrir à la fois des charges directes de formation mais aussi des charges communes, avec des typologies très variables selon les établissements.

Le modèle SYMPA constitue en revanche la première base de références permettant de définir les équilibres économiques; il demande un effort d'information à l'intérieur de l'établissement. D'autres informations plus spécifiques à l'établissement (par exemple les modes de répartition des charges communes et le financement de projets communs à l'ensemble de l'établissement) doivent être prises en compte et aider à définir un modèle d'allocation budgétaire interne base du dialogue de gestion.

Pour la Ministre et par délegation Le Directeur général pour l'enseignement supérieur

et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL